

## Arrêt

**n° 210 899 du 12 octobre 2018**  
**dans les affaires X et X / V**

**En cause :** 1. X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de sa fille  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 11 juin 2018 par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de sa fille X, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me R. BRONLET *loco* Me M. VAN DEN BROECK, avocats, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

La première partie requérante (ci-après, la « *première requérante* ») est la mère de la seconde partie requérante (ci-après, la « *seconde requérante* »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. La décision concernant la première partie requérante (affaire CCE/221.148) est libellée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Le 26 septembre 2012, vous avez introduit une première demande de protection internationale à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique sérère. Vous êtes née le 16 décembre 1976 à Dakar.*

*Au mois de mars 1998, votre père vous annonce son intention de vous donner en mariage à [A. D.]. Vous refusez cette union et fuyez chez votre tante pour demander de l'aide. Cette dernière promet qu'elle va tenter une médiation avec votre père. Après une semaine et cette promesse de votre tante, vous retournez chez votre père, ce dernier vous apprend cependant qu'il ne changera pas d'avis et qu'il vous donnera en mariage.*

*Le 21 avril 1998, vous épousez [A. D.]. Le début de votre mariage se déroule bien.*

*Le 8 avril 2000, [A. D.] épouse [N. N.]. Il commence à vous dénigrer et à vous maltraiter régulièrement.*

*Après quelques temps, vous tentez d'aller vous plaindre du comportement de votre mari au poste de police de Pout. Toutefois, les policiers refusent d'instruire votre plainte en raison de la fonction de marabout de votre mari, mais également parce que ce dernier justifie votre plainte par de la jalousie envers votre coépouse.*

*Enfin, en 2012, grâce à l'aide de votre beau-frère, vous décidez de fuir le Sénégal. Le 23 septembre 2012, vous prenez un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.*

*Le 28 février 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 109 535 du 10 septembre 2013.*

*Le 29 juillet 2013, vous donnez naissance en Belgique à une petite fille, [A. D.] (CG : 17/17096 ; SP : [...]).*

*Le 3 octobre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale au nom de votre fille. A l'appui de sa demande, vous dites craindre qu'elle soit excisée. Le 6 décembre 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous déclarez craindre que votre fille née le 29 juillet 2017 d'un père français marié qui refuse de la reconnaître soit excisée par vos parents et votre ex-mari en cas de retour au Sénégal. Vous craignez également que votre fille ne soit maraboutée par votre ex-mari et vos parents qui n'acceptent pas que vous ayez eu un enfant en dehors du mariage. Le 20 février 2018, le Commissariat général prend en considération votre demande. Vous êtes entendue dans ce cadre le 4 mai 2018 par le Commissariat général. Lors de cet entretien personnel, vous expliquez que vos deux autres filles ont été excisées contre votre volonté lorsque vous étiez au Sénégal. Vous précisez que vous n'avez personnellement pas été excisée à l'insu de votre père qui est pour cette pratique. Vous présentez à l'appui de vos déclarations votre carte d'identité, une copie de deux certificats médicaux du GAMS, un carnet du GAMS au nom de votre fille, une carte d'inscription au GAMS et un engagement sur l'honneur auprès du GAMS.*

#### *B. Motivation*

***Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.***

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention***

**de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur de protection internationale introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*À ce propos, il convient de constater que vous maintenez les faits que vous avez présentés dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à savoir que vous avez été mariée de force et que vous étiez maltraitée par votre mari. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil observe dans son arrêt n ° 109 535 du 10 septembre 2013 « que les motifs avancés dans la décision entreprise concernant la crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur un élément essentiel de son récit, à savoir son mariage forcé avec A.D. ». Le Conseil poursuit : « Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du mariage forcé de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs à la possibilité, pour cette dernière, de bénéficier de la protection de ses autorités nationales, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. ». Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande de protection internationale ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Vous ne présentez dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale aucun élément probant de nature à restaurer la crédibilité des faits que vous invoquiez à l'appui de cette précédente demande.*

**À l'appui de votre deuxième demande de protection internationale vous déclarez principalement craindre que votre fille, née en Belgique le 29 juillet 2017, soit excisée en cas de retour au Sénégal. Vous ajoutez également craindre que votre fille ne soit maraboutée par votre ex-mari et vos parents qui n'acceptent pas que vous ayez eu un enfant en dehors des liens du mariage. Le Commissariat général n'est cependant aucunement convaincu de la réalité des craintes que vous invoquez à ce sujet.**

**Ainsi, tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre fille risque d'être excisée en cas de retour au Sénégal comme vous le prétendez.**

*A ce titre, le Commissariat général relève d'emblée que vous n'êtes pas excisée. Or, il est très peu vraisemblable, alors que vous indiquez que votre mari est un fervent partisan de l'excision, qu'il ait accepté que vous ne soyez pas excisée. Vous affirmez en effet que votre mari « pense que [l'excision] c'est une bonne chose, c'est dit dans l'Islam, si la femme n'est pas excisée, ce n'est pas une femme pure. Si tu n'es pas excisée, tu es maudite pour eux » (notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p.5). Le Commissariat général estime tout à fait invraisemblable que votre mari accepte d'épouser une femme non excisée, de vivre avec elle pendant près de 14 ans, et d'avoir des enfants dans ces conditions. Cette invraisemblance est encore renforcée par le fait que vous dites qu'il est marabout et donc un leader religieux. Votre explication selon laquelle le mariage était déjà fait et que vous lui avez expliqué que votre père n'était pas au courant ne permet nullement de justifier cette invraisemblance. Au vu de sa position personnelle au sujet de l'excision et de celle de votre père, il n'est pas vraisemblable qu'il ait accepté que vous ne soyez pas excisée comme vous le prétendez. La situation que vous décrivez est totalement invraisemblable.*

*Ensuite, le Commissariat général ne peut que constater votre manque d'empressement en vue de présenter votre crainte d'excision concernant votre fille auprès des instances d'asile belges. Vous introduisez ainsi une première demande de protection internationale au nom de votre fille le 3 octobre 2017, soit près de 4 ans après sa naissance. Votre seconde demande de protection internationale dans laquelle vous invoquez vos craintes à ce sujet date pour sa part du 6 décembre 2017, soit encore deux*

mois plus tard. Un tel attentisme de votre part en vue d'introduire une demande de protection internationale pour vous et votre fille pour ce motif constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations. Interrogée à ce sujet, vous déclarez que vous espériez que son père allait la reconnaître (notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p.8). Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous attendiez cela pendant plus de 4 ans alors que vous avez perdu tout contact avec lui depuis l'annonce de votre grossesse. Pareille constatation constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général, les mutilations génitales féminines sont peu pratiquées au sein du groupe ethnique Sérère. Ainsi, 2,4 % des femmes âgées de 15 à 49 ans sont excisées au sein de ce groupe qui représente 14,7 % de l'ensemble de la population sénégalaise (COI Focus, Sénégal, Mutilations génitales féminines, 3 mai 2016, p.24). Il ressort de ce même rapport que plusieurs facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF, notamment l'origine géographique, l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, le statut socioéconomique ou l'environnement familial. Ainsi, il ressort notamment des informations précitées que « Le nombre de celles qui vivent à la campagne et sont excisées (17 %) est deux fois plus élevé que pour celles qui vivent dans un milieu urbain » (8 %). L'enquête remarque également que la prévalence des MGF est plus élevée chez les jeunes filles lorsque leur mère n'a pas fait d'études (15 % contre 9 % quand la mère a suivi un enseignement primaire et 7 % quand elle a suivi un enseignement secondaire et/ou supérieur). » (COI focus, op.cit., p. 43). Or, il ressort de vos dires que vous êtes établie à Dakar (en milieu urbain), que vous n'êtes personnellement pas excisée, que vous avez pu suivre vos études jusqu'aux secondaires et que vous avez fait ensuite des formations. De plus, vous bénéficiez du soutien de votre maman qui selon vous, est également opposée à l'excision (notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p.7). Il est également vraisemblable de penser que vos frères, dont l'un vit en Belgique (cf. profil Facebook de ce dernier joint au dossier administratif), puissent vous soutenir dans votre refus de faire exciser votre fille le cas échéant. Au vu de ces éléments, outre le fait que le Commissariat général estime peu vraisemblable que l'excision soit pratiquée dans votre famille (cf. infra), il considère que vous pourriez quoi qu'il en soit manifestement vous y opposer.

De plus, le Commissariat général estime que le profil familial que vous décrivez ainsi les informations recueillies par le Commissariat général ne permettent pas de penser que vous êtes issue d'une famille traditionnelle susceptible d'imposer, contre votre volonté, à votre fille une mutilation génitale. À ce propos, le Commissariat général ne peut que rappeler que vos déclarations concernant votre mariage forcé avec [A. D.] n'ont pas été considérées crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Vos propos peu crédibles à ce sujet empêchent le Commissariat général d'établir précisément votre situation familiale réelle au Sénégal. Néanmoins, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à considérer que vous n'êtes pas issue d'une famille traditionnelle susceptible d'imposer l'excision à vos filles malgré votre opposition. Remarquons notamment à ce sujet que vous êtes issue d'une famille éduquée. Votre père a obtenu son baccalauréat et travaille à l'aéroport. Vos frères vont également à l'école et suivent des formations (notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p.7). Vous-même avez été à l'école et avez suivi des formations. Ensuite, vous et votre famille vivez à Dakar, la capitale du pays. Vous n'êtes personnellement pas excisée et votre mère s'oppose également à l'excision. Votre tante, aujourd'hui décédée, était également opposée à cette pratique. Il convient également de constater que votre frère qui vit en Belgique s'est marié avec une femme d'une autre origine que lui (cf. profil Facebook de votre frère). Cet élément est également un indice du degré d'ouverture de votre famille. Par ailleurs, comme relevé ci-dessous, vous êtes originaire d'une ethnie où l'excision constitue une pratique particulièrement marginale (2,4 % des femmes âgées de 15 à 49 ans sont excisées). L'ensemble de ces considérations amène le Commissariat général à conclure que l'environnement dans lequel vous évoluez au Sénégal (en ce compris, votre milieu familial) ne correspond pas à celui susceptible de vous exposer, contre votre gré, à un risque d'excision dans le chef de votre fille.

Par ailleurs, le Commissariat général a retrouvé votre profil sur Facebook. Il apparaît à la lecture de celui-ci que vous avez encore des nombreux contacts au Sénégal. Vous avez par ailleurs des contacts avec votre père et deux de vos frères au minimum. Il apparaît donc que vous êtes en contact avec des membres de votre famille contrairement à vos déclarations (notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p.4), et que ces derniers ne vous posent manifestement pas de problème malgré votre refus d'exciser votre fille.

*Enfin, si vous affirmez que vos autres filles ont été excisées, vous n'apportez cependant aucun élément de preuve à l'appui de vos allégations à ce sujet. Vous n'avez par ailleurs nullement mentionné cet élément lors de votre première demande de protection internationale. Or, si vous dites lors de votre second entretien personnel que votre mari vous posait des problèmes parce que vous n'étiez pas excisée (notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p.4), il convient de remarquer que lors de votre précédent entretien au Commissariat général vous aviez indiqué ignorer les raisons pour lesquelles votre relation avec votre mari s'était détériorée (notes d'entretien personnel du 01/02/2013, p.13). Au contraire, vous affirmez que votre mariage s'est plutôt bien passé et que c'est l'arrivée de sa seconde épouse qui est à l'origine de la détérioration de votre relation (ibidem). Vous n'aviez par ailleurs nullement fait référence au fait que vos filles avaient été excisées contre votre volonté, situation que vous assimilez à une persécution aujourd'hui. Pareilles constatations renforcent la conviction du Commissariat général que l'excision n'est pas pratiquée dans votre famille comme vous le prétendez aujourd'hui.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que votre famille pratique effectivement l'excision comme vous le prétendez et que votre fille risque d'être excisée en cas de retour au Sénégal.*

***Ensuite, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que votre ex-mari menace de maraboutée votre fille.***

*Vous déclarez ainsi que votre ex-mari est un grand marabout et qu'il va marabouter votre fille (notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p.3). A ce propos, il convient de rappeler que tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé que votre mariage forcé avec [A. D.] n'était pas crédible. Il n'y a donc pas de raison de penser que cet homme pourrait s'en prendre à votre fille comme vous le prétendez. Partant, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par les craintes que vous invoquez à ce sujet à l'appui de votre demande de protection internationale. Il importe également de rappeler que la protection internationale de la Belgique est une protection juridique et ne protège pas contre des événements surnaturels comme celui que vous évoquez.*

***Enfin, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vos parents n'acceptent pas cet enfant comme vous le dites.***

*Ainsi, vous affirmez que vos parents ne vous parlent plus et sont très fâchés sur vous depuis qu'ils ont appris que vous aviez eu un enfant ici (notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p.4). Or, le Commissariat général constate que votre père est « ami » avec vous sur votre compte Facebook. Ce dernier commente également gentiment votre photo de profil sur laquelle vous apparaissez avec votre fille. Votre père écrit : « Très belle photo. Que Dieu vous protège ». De tels propos ne permettent nullement de penser que votre père veut s'en prendre à vous et à votre fille comme vous le prétendez. Notons également que vous n'apportez aucun élément objectif de nature à fonder la crainte que vous invoquez à ce sujet. Le Commissariat général estime par ailleurs que votre situation familiale n'est nullement établie. L'identité du père de l'enfant n'est pas établie et rien n'indique à ce stade que votre fille soit née en dehors des liens du mariage comme vous le prétendez.*

***Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.*** Votre carte d'identité prouve votre identité, élément qui n'est pas contesté par la présente décision. Les certificats médicaux que vous présentez attestent que vous et votre fille n'êtes pas excisées. Au vu des différents constats posés plus avant dans cette décision, le fait que vous et votre fille ne soyez pas excisées ne permet pas d'établir que vous encourez un risque de subir des mutilations génitales en cas de retour au Sénégal. Votre carte d'inscription à l'asbl GAMS vous donne le droit de participer aux activités de cette association qui lutte pour l'abolition des mutilations génitales. Toutefois, cette association est ouverte à toute personne sensible à cette cause. Cet état de fait ne constitue pas un élément déterminant susceptible d'alimenter dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Sénégal. De plus, le simple fait que vous ayez adhéré à l'association GAMS ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux faits de persécution que vous invoquez. Le Carnet de suivi de votre fille et votre engagement sur l'honneur auprès du GAMS témoigne que vous êtes opposée à ce que votre fille soit excisée, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Vu votre opposition à l'excision et le contexte social et familial dans lequel vous vivez, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune

raison que votre fille soit excisée en cas de retour au Sénégal. L'acte de naissance de votre fille atteste de sa naissance en Belgique, sans plus.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.3. La décision concernant la seconde partie requérante (affaire CCE/221.152) est libellée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise. Vous êtes née le 29 juillet 2013 à Schaerbeek (Belgique) et êtes aujourd'hui âgée de 4 ans.

Vous êtes la fille d'[A. D.] (CG : 12/19789Z ; SP : [...]) et liez votre demande d'asile à celle de votre mère. Votre mère a introduit une nouvelle demande de protection internationale le 6 décembre 2017 à l'appui de laquelle elle déclarait craindre que vous soyez excisée par vos grands-parents et son ex-mari en cas de retour au Sénégal. Elle déclarait également craindre que vous soyez maraboutée par son ex-mari et vos grands-parents qui n'acceptent pas que vous soyez née en dehors des liens du mariage. A l'appui de ses déclarations, elle versait sa carte d'identité, une copie de deux certificats médicaux du GAMS, un carnet du GAMS à votre nom, une carte d'inscription au GAMS et un engagement sur l'honneur auprès du GAMS. Votre mère a été entendue pour s'expliquer sur ses craintes à votre égard le même jour que votre entretien personnel.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre mère et de votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.**

En effet, il ressort des éléments de votre dossier que vous liez votre présente demande d'asile à celle de votre mère [A. D.] (référence susmentionnée) pour laquelle le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants :

**Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir**

**des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.**

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur de protection internationale introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. À ce propos, il convient de constater que vous maintenez les faits que vous avez présentés dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à savoir que vous avez été mariée de force et que vous étiez maltraitée par votre mari. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil observe dans son arrêt n° 109 535 du 10 septembre 2013 « que les motifs avancés dans la décision entreprise concernant la crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur un élément essentiel de son récit, à savoir son mariage forcé avec A.D. ». Le Conseil poursuit : « Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du mariage forcé de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs à la possibilité, pour cette dernière, de bénéficier de la protection de ses autorités nationales, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. ». Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande de protection internationale ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Vous ne présentez dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale aucun élément probant de nature à restaurer la crédibilité des faits que vous invoquiez à l'appui de cette précédente demande.

**À l'appui de votre deuxième demande de protection internationale vous déclarez principalement craindre que votre fille, née en Belgique le 29 juillet 2017, soit excisée en cas de retour au Sénégal. Vous ajoutez également craindre que votre fille ne soit maraboutée par votre ex-mari et vos parents qui n'acceptent pas que vous ayez eu un enfant en dehors des liens du mariage. Le Commissariat général n'est cependant aucunement convaincu de la réalité des craintes que vous invoquez à ce sujet.**

**Ainsi, tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre fille risque d'être excisée en cas de retour au Sénégal comme vous le prétendez.**

A ce titre, le Commissariat général relève d'emblée que vous n'êtes pas excisée. Or, il est très peu vraisemblable, alors que vous indiquez que votre mari est un fervent partisan de l'excision, qu'il ait accepté que vous ne soyez pas excisée. Vous affirmez en effet que votre mari « pense que [l'excision] c'est une bonne chose, c'est dit dans l'Islam, si la femme n'est pas excisée, ce n'est pas une femme pure. Si tu n'es pas excisée, tu es maudite pour eux » (notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p.5). Le Commissariat général estime tout à fait invraisemblable que votre mari accepte d'épouser une femme non excisée, de vivre avec elle pendant près de 14 ans, et d'avoir des enfants dans ces conditions. Cette invraisemblance est encore renforcée par le fait que vous dites qu'il est marabout et donc un leader religieux. Votre explication selon laquelle le mariage était déjà fait et que vous lui avez expliqué que votre père n'était pas au courant ne permet nullement de justifier cette invraisemblance. Au vu de sa position personnelle au sujet de l'excision et de celle de votre père, il n'est pas vraisemblable qu'il ait accepté que vous ne soyez pas excisée comme vous le prétendez. La situation que vous décrivez est totalement invraisemblable. Ensuite, le Commissariat général ne peut que constater votre manque d'empressement en vue de présenter votre crainte d'excision concernant votre fille auprès des instances d'asile belges. Vous introduisez ainsi une

première demande de protection internationale au nom de votre fille le 3 octobre 2017, soit près de 4 ans après sa naissance. Votre seconde demande de protection internationale dans laquelle vous invoquez vos craintes à ce sujet date pour sa part du 6 décembre 2017, soit encore deux mois plus tard. Un tel attentisme de votre part en vue d'introduire une demande de protection internationale pour vous et votre fille pour ce motif constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations. Interrogée à ce sujet, vous déclarez que vous espériez que son père allait la reconnaître (notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p.8). Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous attendiez cela pendant plus de 4 ans alors que vous avez perdu tout contact avec lui depuis l'annonce de votre grossesse. Pareille constatation constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général, les mutilations génitales féminines sont peu pratiquées au sein du groupe ethnique Sérère. Ainsi, 2,4 % des femmes âgées de 15 à 49 ans sont excisées au sein de ce groupe qui représente 14,7 % de l'ensemble de la population sénégalaise (COI Focus, Sénégal, Mutilations génitales féminines, 3 mai 2016, p.24). Il ressort de ce même rapport que plusieurs facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF, notamment l'origine géographique, l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, le statut socioéconomique ou l'environnement familial. Ainsi, il ressort notamment des informations précitées que « Le nombre de celles qui vivent à la campagne et sont excisées (17 %) est deux fois plus élevé que pour celles qui vivent dans un milieu urbain » (8 %). L'enquête remarque également que la prévalence des MGF est plus élevée chez les jeunes filles lorsque leur mère n'a pas fait d'études (15 % contre 9 % quand la mère a suivi un enseignement primaire et 7 % quand elle a suivi un enseignement secondaire et/ou supérieur). » (COI focus, op.cit., p. 43). Or, il ressort de vos dires que vous êtes établie à Dakar (en milieu urbain), que vous n'êtes personnellement pas excisée, que vous avez pu suivre vos études jusqu'aux secondaires et que vous avez fait ensuite des formations.

De plus, vous bénéficiez du soutien de votre maman qui selon vous, est également opposée à l'excision (notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p.7). Il est également vraisemblable de penser que vos frères, dont l'un vit en Belgique (cf. profil Facebook de ce dernier joint au dossier administratif), puissent vous soutenir dans votre refus de faire exciser votre fille le cas échéant. Au vu de ces éléments, outre le fait que le Commissariat général estime peu vraisemblable que l'excision soit pratiquée dans votre famille (cf. infra), il considère que vous pourriez quoi qu'il en soit manifester vous y opposer. De plus, le Commissariat général estime que le profil familial que vous décrivez ainsi les informations recueillies par le Commissariat général ne permettent pas de penser que vous êtes issue d'une famille traditionnelle susceptible d'imposer, contre votre volonté, à votre fille une mutilation génitale. À ce propos, le Commissariat général ne peut que rappeler que vos déclarations concernant votre mariage forcé avec Amadou Diallo n'ont pas été considérées crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Vos propos peu crédibles à ce sujet empêchent le Commissariat général d'établir précisément votre situation familiale réelle au Sénégal. Néanmoins, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à considérer que vous n'êtes pas issue d'une famille traditionnelle susceptible d'imposer l'excision à vos filles malgré votre opposition. Remarquons notamment à ce sujet que vous êtes issue d'une famille éduquée. Votre père a obtenu son baccalauréat et travaille à l'aéroport. Vos frères vont également à l'école et suivent des formations (notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p.7). Vous-même avez été à l'école et avez suivi des formations. Ensuite, vous et votre famille vivez à Dakar, la capitale du pays. Vous n'êtes personnellement pas excisée et votre mère s'oppose également à l'excision. Votre tante, aujourd'hui décédée, était également opposée à cette pratique. Il convient également de constater que votre frère qui vit en Belgique s'est marié avec une femme d'une autre origine que lui (cf. profil Facebook de votre frère). Cet élément est également un indice du degré d'ouverture de votre famille. Par ailleurs, comme relevé ci-dessous, vous êtes originaire d'une ethnie où l'excision constitue une pratique particulièrement marginale (2,4 % des femmes âgées de 15 à 49 ans sont excisées). L'ensemble de ces considérations amène le Commissariat général à conclure que l'environnement dans lequel vous évoluez au Sénégal (en ce compris, votre milieu familial) ne correspond pas à celui susceptible de vous exposer, contre votre gré, à un risque d'excision dans le chef de votre fille.

Par ailleurs, le Commissariat général a retrouvé votre profil sur Facebook. Il apparaît à la lecture de celui-ci que vous avez encore des nombreux contacts au Sénégal. Vous avez par ailleurs des contacts avec votre père et deux de vos frères au minimum. Il apparaît donc que vous êtes en contact avec des membres de votre famille contrairement à vos déclarations (notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p.4), et que ces derniers ne vous posent manifestement pas de problème malgré votre refus d'exciser votre fille.

Enfin, si vous affirmez que vos autres filles ont été excisées, vous n'apportez cependant aucun élément de preuve à l'appui de vos allégations à ce sujet. Vous n'avez par ailleurs nullement mentionné cet élément lors de votre première demande de protection internationale. Or, si vous dites lors de votre second entretien personnel que votre mari vous posait des problèmes parce que vous n'étiez pas excisée (notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p.4), il convient de remarquer que lors de votre précédent entretien au Commissariat général vous aviez indiqué ignorer les raisons pour lesquelles votre relation avec votre mari s'était détériorée (notes d'entretien personnel du 01/02/2013, p.13). Au contraire, vous affirmez que votre mariage s'est plutôt bien passé et que c'est l'arrivée de sa seconde épouse qui est à l'origine de la détérioration de votre relation (ibidem). Vous n'aviez par ailleurs nullement fait référence au fait que vos filles avaient été excisées contre votre volonté, situation que vous assimilez à une persécution aujourd'hui. Pareilles constatations renforcent la conviction du Commissariat général que l'excision n'est pas pratiquée dans votre famille comme vous le prétendez aujourd'hui.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que votre famille pratique effectivement l'excision comme vous le prétendez et que votre fille risque d'être excisée en cas de retour au Sénégal.

**Ensuite, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que votre ex-mari menace de maraboutée votre fille.**

Vous déclarez ainsi que votre ex-mari est un grand marabout et qu'il va marabouter votre fille (notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p.3). A ce propos, il convient de rappeler que tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé que votre mariage forcé avec Amadou Diallo n'était pas crédible. Il n'y a donc pas de raison de penser que cet homme pourrait s'en prendre à votre fille comme vous le prétendez. Partant, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par les craintes que vous invoquez à ce sujet à l'appui de votre demande de protection internationale. Il importe également de rappeler que la protection internationale de la Belgique est une protection juridique et ne protège pas contre des événements surnaturels comme celui que vous évoquez.

**Enfin, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vos parents n'acceptent pas cet enfant comme vous le dites.**

Ainsi, vous affirmez que vos parents ne vous parlent plus et sont très fâchés sur vous depuis qu'ils ont appris que vous aviez eu un enfant ici (notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p.4). Or, le Commissariat général constate que votre père est « ami » avec vous sur votre compte Facebook. Ce dernier commente également gentiment votre photo de profil sur laquelle vous apparaissez avec votre fille. Votre père écrit : « Très belle photo. Que Dieu vous protège ». De tels propos ne permettent nullement de penser que votre père veut s'en prendre à vous et à votre fille comme vous le prétendez. Notons également que vous n'apportez aucun élément objectif de nature à fonder la crainte que vous invoquez à ce sujet. Le Commissariat général estime par ailleurs que votre situation familiale n'est nullement établie. L'identité du père de l'enfant n'est pas établie et rien n'indique à ce stade que votre fille soit née en dehors des liens du mariage comme vous le prétendez.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

Votre carte d'identité prouve votre identité, élément qui n'est pas contesté par la présente décision. Les certificats médicaux que vous présentez attestent que vous et votre fille n'êtes pas excisées. Au vu des différents constats posés plus avant dans cette décision, le fait que vous et votre fille ne soyez pas excisées ne permet pas d'établir que vous encourez un risque de subir des mutilations génitales en cas de retour au Sénégal. Votre carte d'inscription à l'asbl GAMS vous donne le droit de participer aux activités de cette association qui lutte pour l'abolition des mutilations génitales. Toutefois, cette association est ouverte à toute personne sensible à cette cause. Cet état de fait ne constitue pas un élément déterminant susceptible d'alimenter dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Sénégal. De plus, le simple fait que vous ayez adhéré à l'association GAMS ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux faits de persécution que vous invoquez. Le Carnet de suivi de votre fille et votre engagement sur l'honneur auprès du GAMS témoignent que vous êtes opposée à ce que votre fille soit excisée, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Vu votre opposition à l'excision et le contexte social et familial dans lequel vous vivez, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison que votre fille soit excisée en cas de retour au Sénégal. L'acte de naissance de votre fille atteste de sa naissance en Belgique, sans plus.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre mère, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.**

En effet, il ressort des éléments à la disposition du Commissariat général que vous invoquez, à la base de votre demande de protection internationale les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère. Votre mère indique en effet craindre que vous soyez excisée en cas de retour au Sénégal et la réaction de sa famille ainsi que de son ex-mari. Or, comme nous le relevons dans la décision concernant votre mère (cf. supra), le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez une crainte d'être excisée au vu de votre contexte familial spécifique. Les autres craintes invoquées par votre mère ne sont pas davantage crédibles.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## 3. Les procédures

3.1. Le 26 septembre 2012, la première requérante a introduit une première demande d'asile en invoquant le fait d'avoir été mariée contre son gré et d'avoir été maltraitée par son époux. Cette première procédure a été clôturée par l'arrêt n° 109.535 du Conseil de céans du 10 septembre 2013 (dans l'affaire CCE/121.541/V), lequel n'a pas reconnu la qualité de réfugié et n'a pas accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à la première requérante.

3.2. Entretemps, elle a donné naissance à la seconde requérante le 29 juillet 2013.

3.3. Le 3 octobre 2017, sans être retournée dans son pays d'origine, la première requérante introduit une demande d'asile au nom de sa fille, la seconde requérante, en invoquant l'excision dont celle-ci risque d'être victime en cas de retour au Sénégal. Le 6 décembre 2017, elle introduit, en son nom personnel, une seconde demande d'asile en invoquant le même risque d'excision de sa fille. Elle y ajoute la crainte de maraboutage sur la personne de sa fille et le rejet de celle-ci en raison de sa naissance hors mariage.

3.4. Après avoir été successivement entendues le 4 mai 2018 (la seconde requérante ayant été entendue en présence de son avocat et de sa mère), les requérantes se voient notifier le 28 mai 2018 des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit des actes attaqués.

## 4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

4.2. Elles invoquent un moyen « Pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

*administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, et des articles 48/3, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes de bonne administration, et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives ».*

4.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières des causes.

4.4. En conclusion, elles demandent au Conseil la réformation des décisions attaquées et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérantes. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises et leur renvoi à la partie défenderesse.

## **5. L'indication erronée de l'objet du recours**

5.1. Le Conseil constate que l'indication des objets des recours dans les requêtes est inadéquate : les parties requérantes indiquent, en effet, comme objet du recours les « *Décision[s] de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du 6 décembre 2017* » (v. requête, point « *Décision attaquée* », p. 1).

5.2. Le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

5.3. En l'occurrence, concernant les indications erronées des requêtes quant à l'objet du recours, le Conseil constate que l'entête des requêtes et les pièces jointes à celles-ci qui sont des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises le 28 mai 2018 ne prêtent pas à confusion. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante des requêtes et de considérer que les recours satisfont aux obligations visées par le point 3<sup>o</sup> de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

## **6. L'examen du recours**

### **A. Thèses des parties**

6.1. La partie défenderesse constate que la seconde requérante lie sa demande à celle de sa mère et prend dès lors à son égard une décision par référence à celle prise pour la première requérante. Dans la décision concernant cette dernière, la partie défenderesse, après avoir rappelé l'autorité qui s'attache à la chose jugée, refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. Ces motifs tiennent à plusieurs éléments, à savoir le profil personnel de la première requérante ; son manque d'empressement à présenter en temps utile la crainte d'excision de sa fille ; le fait que l'environnement ethnique et le contexte familial de la première requérante constituent un environnement qui ne correspond pas à celui d'une exposition à un risque d'excision ; les indications tirées du compte Facebook de la première requérante qui démentent par ailleurs certains propos de celle-ci concernant ses contacts avec sa famille. A ces motifs liés à la crainte d'excision de la fille de la requérante, la partie défenderesse ajoute d'autres motifs liés à la crainte de maraboutage sur la personne de la seconde requérante et à la crainte du rejet de celle-ci en raison de son statut allégué d'enfant née hors mariage. A cet égard, la partie défenderesse note l'impossibilité d'établir la situation réelle de la requérante (eu égard au fait que le mariage (forcé) allégué par la première requérante a été jugé non établi lors de la procédure précédente ; que l'identité du père de l'enfant n'est pas établie et que rien n'indique à ce stade que l'enfant soit née en dehors des liens du mariage) et insiste sur la nature juridique de la protection internationale et son incapacité à protéger contre des événements surnaturels comme le maraboutage. Enfin, elle considère que les documents produits à l'appui de la demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs des décisions entreprises.

6.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

Ainsi, en ce qui concerne le motif relatif au risque d'excision de la seconde requérante, les parties requérantes soutiennent que c'est à tort que la partie défenderesse tire un argument du constat selon lequel la première requérante n'a pas été elle-même excisée. Elles estiment à cet égard que la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation particulière dans laquelle celle-ci a été élevée et rappellent à cet égard que la première requérante a été élevée par sa tante maternelle « *qui ne pouvait pas avoir des enfants* » à cause des « *séquelles de sa propre excision* », ce qui explique pourquoi sa tante s'opposait à la pratique d'excision. Elle ajoute que « *le mari de la [première] requérante n'a pas pris des mesures. Il est possible qu'il avait honte et ne voulait pas donner de la publicité au fait qu'il s'était marié à une femme qui n'était pas 'propre'*. »

Par ailleurs, après avoir réitéré les propos de la première requérante au sujet du reproche d'une introduction tardive d'une demande de protection internationale fondée sur la crainte de l'excision alléguée, les parties requérantes s'interrogent sur la « *logique dans l'argumentaire de la partie [défenderesse]* » et se demandent « *En quoi est ce qu'une demande plus tôt serait plus crédible ? Pourquoi une demande plus tard serait moins crédible ?* »

S'agissant des motifs selon lesquels les profils personnel, familial et ethnique de la première requérante contribuent à diminuer le niveau de risque de MGF, les parties requérantes exposent leur argumentaire comme suit (v. requête, pp. 5 et 6) :

« *[...]. La requérante, [...], ne vivait pas à Dakar, mais à Peut. Elle n'a pas vraiment étudié mais a suivi une formation dans la restauration. Elle n'a jamais travaillé. Elle était victime d'un mariage forcé. [...] rien ne permet d'établir que ces éléments diminuent ou annulent le risque d'excision. [...] Il est vrai que la mère de la requérante est contre les excisions, mais les autres membres de la famille sont pour, et vont exiger l'excision de [la seconde requérante]. [...] Le profil de la famille reste celle d'une famille qui force une fille à se marier. Il n'y a personne qui a fait des études universitaires. Le fait que la famille habite (entre autres) à Dakar ne veut rien dire. Il n'y a que 4 % de différence entre la prévalence de MGF dans les villes et à la campagne. Dans la région de Dakar, la prévalence de MGF est de 20 %. [...] Le fait que la requérante ait échappé à l'excision, est plutôt la conséquence du désintérêt de son environnement familial à son égard qu'un signe d'ouverture ou de progressisme. En revanche, le fait que la requérante, elle-même non excisée, soit partie en Europe et en soit revenue sans mari mais avec un enfant « illégitime », pourrait bien constituer un facteur de risque supplémentaire, puisque son histoire pourrait être vue comme une confirmation de l'utilité des MGF et des conséquences de la non-excision!* ».

Quant aux constats selon lesquels les membres de la famille de la première requérante sont en contact avec cette dernière et ne lui posent aucun problème, les parties requérantes font valoir que « *Le père de la requérante a donné un commentaire sympathique sur une photo de la requérante avec sa fille. La requérante, cependant, tient à mentionner que son père n'a pas du tout pris contact avec elle. En plus elle sait via sa cousine que son père est très fâchée contre elle pour avoir eu un enfant hors de mariage. De toute façon le post Facebook montre que la famille de la requérante est bel et bien au courant du fait qu'il y a un enfant hors mariage. Pour contextualiser cet environnement familial, il est utile de préciser que la requérante a donné naissance d'[A.] hors son mariage. Elle sait via sa cousine que sa famille se sent déshonoré par cette situation et dès lors la requérante sait que aux yeux de sa famille, [A.] restera un enfant du péché et la source de malheur. Il est clair que ce fait tout seul porte déjà atteinte à l'honneur de la famille et que peu de familles sénégalaises accepteraient facilement la naissance d'un enfant hors mariage sans peine sérieuse pour la mère.* »

## B. Appréciation du Conseil

6.3.1. Le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

6.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Quant à l'article 48/4 de la même loi, celui-ci prescrit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3.4. Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur de la protection internationale et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

6.4. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérantes et le bien-fondé de leur crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves. En démontrant l'absence de fondement de la crainte d'excision alléguée, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent avec raison d'être persécutées en cas de retour dans leur pays ou qu'elles risquent d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées à l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil fait dès lors sien l'ensemble des motifs des décisions entreprises qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier les décisions attaquées dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit des requérantes, à savoir l'absence d'éléments concrets et sérieux susceptibles d'établir le bien-fondé des craintes des requérantes.

6.4.1. Il convient de constater en tout premier lieu, ainsi que le relèvent à juste titre les décisions attaquées, que le mariage (forcé) allégué par la première requérante a été jugé non établi lors de la procédure précédente clôturée par l'arrêt du Conseil de céans du 10 septembre 2013 dans l'affaire CCE/121.541/V. En l'absence d'un élément de preuve nouveau, l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt précité n'autorise pas à remettre en cause ce point précis des décisions attaquées.

De plus, les parties requérantes ne fournissent aucun élément probant à propos de l'identité du père de la seconde requérante ou établissant que celle-ci est née hors mariage alors qu'il s'agit d'un élément central de leur récit d'asile. Les déclarations singulièrement laconiques de la première requérante à cet égard ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'établir que la seconde requérante est née, comme le prétend la première requérante, en dehors des liens de mariage (v. dossier administratif, pièce 6, notes d'entretien personnel, p. 3).

En tout état de cause, les indications figurant au dossier administratif et constituées essentiellement par les déclarations constantes de la première requérante permettent de considérer à tout le moins que la première requérante est issue d'un milieu familial connaissant un degré suffisant d'ouverture inconciliable avec une famille traditionnelle susceptible d'imposer à la seconde requérante l'excision redoutée.

Il ressort par ailleurs du document du centre de recherche et de documentation du Commissariat général (le « Cedoca ») du 3 mai 2016, intitulé « COI Focus, Sénégal, Mutilations génitales féminines » (v. dossier administratif, farde 2<sup>e</sup> demande, « Informations sur le pays », pièce 19/1), que la pratique des mutilations génitales féminines (ci-après dénommé les MGF) est interdite au Sénégal ; qu'elles sont peu pratiquées au sein de l'ethnie Sérère dont est issue la première requérante ; que plusieurs facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF, notamment l'origine géographique, l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, le statut socioéconomique ou l'environnement familial et que le taux de prévalence des MGF chez les jeunes filles est intimement lié au niveau sociodémographique de la mère.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante est d'origine ethnique Sérère, qu'elle est née à Dakar a vécu dans le village de Pout dans la région de Thies et que ses parents vivent dans la région de Dakar, qu'elle n'est personnellement pas excisée, qu'elle est alphabétisée, qu'elle dispose d'une expérience professionnelle, qu'elle a la possibilité de se prendre en charge en cas de retour au Sénégal, qu'elle bénéficie du soutien de sa mère et qu'elle peut compter sur ses frères, dont l'un vit en Belgique. Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime que rien n'indique que la première requérante ne pourra pas protéger sa fille, la seconde requérante, des pratiques de l'excision en cas de retour au Sénégal.

Les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée et convaincante au sujet de la possibilité pour la première requérante de protéger sa fille des pratiques de l'excision en cas de retour au Sénégal. Elles se bornent en effet à minimiser le profil de la première requérante et à opposer à l'appréciation de la partie défenderesse la leur sans pour autant démontrer que celle de la partie défenderesse est entachée d'une erreur d'appréciation.

6.4.2. Le Conseil juge également particulièrement pertinent et significatif le manque d'empressement de la première requérante à présenter en temps utile la crainte d'excision concernant sa fille. En effet, comme le relève à bon droit la décision attaquée, « *Vous introduisez ainsi une première demande de protection internationale au nom de votre fille [...] près de 4 ans après sa naissance. Votre seconde demande de protection internationale dans laquelle vous invoquez vos craintes à ce sujet date pour sa part [...] deux mois plus tard.* ». L'explication de la première requérante selon laquelle elle espérait que son père allait reconnaître sa fille (v. dossier administratif, pièce n° 6, notes de l'entretien personnel du 4 mai 2018, p. 8) ne saurait à lui seul justifier ce manque d'empressement de plusieurs années qui dénote une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'apportent pas d'explication susceptible de remettre en question ce motif spécifique des décisions entreprises, dès lors que les parties requérantes se limitent à réitérer les propos de la première requérante tenus au stade antérieur de la procédure et à s'interroger sur la pertinence de ce motif. Le fait qu'une personne ne saisisse pas la première occasion pour faire valoir une crainte spécifique de persécutions peut être un facteur pertinent dont la partie défenderesse peut tenir compte pour apprécier la crédibilité de la crainte d'un demandeur de protection, sans constituer pour autant un obstacle automatique à la présentation de la demande de protection internationale. Il est un important facteur dont le Conseil peut également tenir compte en examinant une demande de protection internationale. Il semble donc justifié d'analyser les circonstances de tout retard prolongé à faire valoir un élément de crainte afin d'évaluer la sincérité du besoin de protection du demandeur. Lorsque, comme en l'espèce, il n'y a aucun motif raisonnable au retard, il est justifié de conclure au manque de crédibilité. Il en est d'autant plus ainsi que l'examen du

profil des requérantes et de leur contexte familial et culturel ne permet pas d'accréditer la crainte exprimée.

6.4.3. S'agissant de la crainte de maraboutage sur la personne de la seconde requérante, le Conseil estime nécessaire de renvoyer aux motifs pertinents des décisions attaquées qui ne sont nullement critiqués par les parties requérantes dans leurs requêtes.

6.5. Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans les décisions entreprises. Les parties requérantes n'avancent aucun argument permettant d'inverser cette analyse.

6.6. En ce que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leurs demandes ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au risque réel d'atteintes graves au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.7. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationales. La demande d'annulation formulée dans les requêtes est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE